

# Règlement intérieur de l'association PALEX

## Plateforme d'Appui Libérale à l'EXercice coordonné

N° VERSION	Date de création ou de mise à jour	Partie modifiée (article et page)	Nature de la mise à jour (ajout, modification, suppression)
1	7 mars 2017		
2	3 avril 2017	Titre III Article 7 Page 5	Ajout dans la partie « Indemnisation des frais de déplacement » <ul style="list-style-type: none"> <li>- (...) et sur demande du membre. Seuls les déplacements hors du département sont concernés.</li> <li>- déplacements inférieurs à 100 kms aller/retour</li> <li>- Les professionnels mobilisés pour des réunions de travail, mais non membres de l'association PALEX, sont également indemnisés, à leur demande, de leurs frais de déplacement dans les mêmes conditions que ci-dessus. Cependant, l'indemnisation intervient dès lors que le déplacement du professionnel est égal ou supérieur à 50 kms, que ce déplacement ait lieu dans le département ou à l'extérieur du département.</li> </ul>
3	14/12/2017	Titre I Article 2 Page 2	Modification des dates concernant les cotisations <ul style="list-style-type: none"> <li>- (...) pour l'année 2018</li> <li>- Son montant a été déterminé par le CA lors de la séance du 14 décembre 2017. Le versement de la cotisation (...), doit être effectué au plus tard le 30 juin 2018 (31 décembre 2018 pour les membres adhérant çà l'association après le 30 juin 2018)</li> </ul>
4	03/04/2019	Titre I Article 2 Page 2	Modification des dates concernant les cotisations <ul style="list-style-type: none"> <li>- (...) pour l'année 2019</li> </ul> <p>Son montant a été déterminé par le CA lors de la séance du 3 avril 2019. Le versement de la cotisation (...), doit être effectué au plus tard le 30 juin 2019 (31 décembre 2019 pour les membres adhérant çà l'association après le 30 juin 2019)</p>
5	03/12/2019	Titre I Article 2 Page 2	Modification des dates concernant les cotisations <ul style="list-style-type: none"> <li>- (...) pour l'année 2020</li> </ul> <p>Son montant a été déterminé par le CA lors de la séance du 3 Décembre 2019. Le versement de la cotisation (...), doit être effectué au plus tard le 30 juin 2020 (31 décembre 2020 pour les membres adhérant çà l'association après le 30 juin 2020)</p>

## **Association PALEX**

**Technopolis 4, Bât J, rue Louis de Broglie, 53 810 CHANGE**

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association PALEX, Plateforme d'Appui Libérale à l'EXercice coordonné, dont l'objet est :

- L'information et l'orientation des professionnels, acteurs du parcours de santé des patients, vers les ressources sanitaires, sociales et médico-sociales du territoire ;
- L'appui à l'organisation des parcours complexes, pour une durée adaptée aux besoins du patient ;
- Le soutien aux pratiques et initiatives professionnelles en matière d'organisation et de sécurité des parcours, d'accès aux soins et de coordination ;
- La lutte contre la désertification des professionnels de santé sur le département de la Mayenne.

Il sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

### **Titre I : Membres**

#### **Article 1er - Composition**

L'association PALEX est composée de membres adhérents qui participent aux activités de l'association. Les membres de l'Association PALEX sont des professionnels libéraux du secteur de la santé, personnes physiques exerçant en Mayenne ou morales dont les membres exercent en Mayenne. Chaque membre sera membre d'un des 3 collèges définis dans les statuts.

Chaque membre s'engage formellement à respecter les statuts de l'association PALEX et le présent règlement intérieur: il signe à cet égard le formulaire d'adhésion à l'association PALEX, et qui l'engage à prendre connaissance des statuts et du règlement intérieur, et à en respecter les dispositions.

#### **Article 2 - Cotisation**

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle au moment de leur adhésion formalisée par le formulaire d'adhésion à l'association PALEX.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par le Conseil d'Administration, de manière générale au cours du dernier trimestre de l'année N pour l'année N+1. La délibération est prise selon les dispositions prévues par les statuts de l'association.

Pour l'année 2020, le montant de la cotisation est fixé à

- 10 euros pour les membres du collège 1
- 30 euros pour les membres du collège 2
- 50 euros pour les membres du collège 3 (Société d'exercice, SISA ou autre composée de moins de 30 professionnels de santé)
- 100 euros pour les membres du collège 3 (Société d'exercice, SISA ou autre composée de 30 professionnels de santé ou plus)

Son montant a été déterminé par le Conseil d'Administration lors de la séance du 3 Décembre 2019. Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de l'association PALEX et effectué au plus tard le 30 juin 2020 (31 décembre 2020 pour les membres adhérant à l'association après le 30 juin 2020).

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

### **Article 3 - Admission de membres nouveaux**

L'association PALEX peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront remettre une demande d'adhésion écrite auprès du Conseil d'Administration. Celui-ci est souverain pour accepter ou refuser la demande d'adhésion, sans avoir à en faire connaître les motifs.

## **Titre II : Fonctionnement de l'association**

### **Article 4 - Le conseil d'administration**

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

#### Réunions

- Le conseil d'Administration est convoqué par mail et/ou courrier postal DIX (10) jours avant la date de la réunion,
- Il est tenu procès-verbal des séances. Le procès-verbal est adressé à chaque membre du Conseil d'Administration dans le mois qui suit la réunion,
- Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre et signées du Président et du Secrétaire. Le registre est consultable par l'ensemble des membres du Conseil d'Administration au siège de l'Association PALEX.

#### Vote

- Les modalités relatives au vote sont définies par les statuts de l'Association.

### **Article 5 - Le bureau**

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

#### Réunions

- Le Bureau est convoqué par mail et/ou courrier postal DIX (10) jours avant la date de la réunion, sauf urgence.
- Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le Président et le Secrétaire. Le procès-verbal est adressé à chaque membre du Bureau dans le mois qui suit la réunion.

#### Vote

- Les modalités relatives au vote sont définies par les statuts de l'Association.

### **Article 6 - Le Président**

Le Président détient seul la responsabilité hiérarchique de l'équipe salariée: il est néanmoins secondé par le bureau pour ce qui concerne l'évaluation des salariés et la préparation des entretiens annuels d'évaluation.

## **Titre III : Dispositions diverses**

### **Article 7 - L'indemnisation des professionnels de santé membres du bureau, du Conseil d'administration**

Le montant de l'indemnisation des professionnels de santé est fixé par le Conseil d'Administration et est fixée sur une base horaire. Toute réunion doit être validée par le Président et/ou la coordinatrice de l'association PALEX, et devra faire l'objet d'un compte-rendu.

### Conseil d'Administration et Bureau

Les professionnels de santé, membres adhérents de l'Association PALEX et participant aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau, sont indemnisés sur la base de la valeur de 3 fois la consultation du médecin généraliste par heure de réunion.

La signature de la feuille d'émargement par le professionnel de santé, présent à la réunion du bureau ou du conseil d'administration, vaudra justificatif pour l'indemnisation. La feuille d'émargement comportera également les horaires de début et de fin de séance.

### Réunions de travail

Les professionnels de santé participant aux activités de l'Association PALEX sont indemnisés sur la base de

- 4 fois la consultation du médecin généraliste par heure pour les médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et pharmaciens,
- 2,5 fois la consultation du médecin généraliste par heure pour les autres professions de santé

La signature de la feuille d'émargement par le professionnel de santé présent à la réunion, et la mention de sa profession sur cette même feuille, vaudra justificatif pour l'indemnisation. La feuille d'émargement comportera également les horaires de début et de fin de séance.

### Indemnisation des frais de déplacement

Les frais de déplacement en voiture des membres de l'Association seront indemnisés selon le barème kilométrique établi par l'administration fiscale en vigueur à la date du déplacement.

Les remboursements des frais de déplacement en voiture seront limités au tarif SNCF 2<sup>ème</sup> classe en vigueur, sauf pour les déplacements en Région Pays de Loire et pour les déplacements inférieurs à 100 kms aller/retour.

Les déplacements en train seront limités au tarif SNCF 2<sup>ème</sup> classe en vigueur.

L'indemnisation s'opèrera sur présentation de la demande de remboursement accompagnée d'un justificatif (convocation à une réunion, mail de confirmation d'un rendez-vous ...) et de la copie de la carte grise de la voiture utilisée (cette copie ne sera exigée qu'à la 1<sup>ère</sup> demande de remboursement) ou des billets de train.

Les dépenses annexes, comme les frais de stationnement ou de péage seront également remboursées sur présentation d'un justificatif : les dépenses devront être portées également sur la demande de remboursement.

Les professionnels mobilisés pour des réunions de travail, mais non membres de l'association PALEX, sont également indemnisés, à leur demande, de leurs frais de déplacement dans les mêmes conditions que ci-dessus. Cependant, l'indemnisation intervient dès lors que le déplacement du professionnel est égal ou supérieur à 50 kms, que ce déplacement ait lieu dans le département ou à l'extérieur du département.

### **Article 8 - Modification du règlement intérieur**

Le règlement intérieur de l'association PALEX est établi par le Conseil d'Administration, conformément à l'article 18 des statuts de l'Association.

Il peut être modifié par le Conseil d'Administration, sur proposition d'un de ses membres adressée par écrit au Président de l'Association PALEX.

Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de l'association par lettre simple et consultable par affichage dans les locaux de l'Association PALEX sous un délai de QUINZE (15) jours suivant la date de la modification.

**Article 9 - Entrée en vigueur du présent règlement intérieur.**

Le présent règlement entrera en vigueur à la date de son approbation par le Conseil d'Administration. Néanmoins, une rétroactivité sera observée pour les professionnels de santé ayant participé à des réunions organisées préalablement à l'entrée en vigueur du règlement intérieur : ils seront indemnisés sur la base des montants arrêtés à l'article 7.

A Laval, le 3 Décembre 2019